

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 15 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2016

NOR : DEVK1618471N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : modalités de mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2016.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration, fonction publique.

Mot clé liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire agents ministère MEEM et MLHD.

Références :

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Arrêté du 27 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Note de gestion du 1^{er} juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2012.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable aux destinataires in fine (pour exécution et information).

Le dispositif indemnitaire dit de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) alloué au bénéfice des fonctionnaires, militaires, personnels non titulaires de droit public recrutés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice est reconduit au titre de l'année 2016.

Ce dispositif résulte de la comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par les agents et l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Une indemnité individuelle est ainsi versée aux agents dès lors que l'augmentation du traitement indiciaire effectivement perçu par les agents au terme de la période de référence a évolué moins vite que le taux de l'inflation.

Les dispositions du décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 instituant cette indemnité prorogent cette mesure et fixent la période de référence à prendre en compte. Les modalités ainsi que les conditions d'application demeurent inchangées et conformes à celles définies par la note de gestion ministérielle du 1^{er} juin 2012.

La présente note précise les modalités de mise en œuvre ainsi que les éléments de calcul à prendre en compte.

I. – CALCUL DU MONTANT DE LA GIPA EN 2016

Au titre de l'année 2016, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont les suivants :

- période de référence : du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2011 : 55,563 5 € ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2015 : 55,563 5 € ;
- taux de l'inflation : + 3,08 % (arrêté du 27 juin 2016).

II. – CAS PARTICULIERS

Temps partiel : les personnels exerçant leur activité à temps partiel percevront un montant de GIPA proratisé au regard de la quotité travaillée au 31 décembre 2015 (et non la quotité rémunérée).

Changement de statut : il est rappelé que la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut (exemple : agents titularisés dans le cadre du processus de déprécarisation).

III. – PROCÉDURE

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) et de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (DRH/GAP) les listes suivantes :

Liste n° 1 : les agents bénéficiaires de la GIPA en 2016, avec indication du montant à verser.

Remarque : certains agents figurant sur cette liste pourraient ne pas être éligibles à cette indemnité du fait d'un changement d'échelon prévu en 2015 dont la régularisation est intervenue en 2016, ou dans le cas de la non prise en compte d'une réduction d'ancienneté faisant basculer les avancements d'échelon de début 2016 sur la fin de l'année 2015. En effet, les services payeurs prennent en compte la date d'effet de l'IM et non la date de paiement. Ces agents seront identifiés dans la liste.

Liste n° 2 : les agents exclus.

Liste n° 3 : les agents pour lesquels les éléments de rémunération indiciaire à la première borne de référence ne sont pas connus. Il reviendra aux services d'effectuer les recherches complémentaires d'identification de leur situation au 31 décembre 2011, calculer le cas échéant le montant dû au titre de la GIPA et faire remonter les éléments auprès du service payeur.

Le versement de l'indemnité devra intervenir, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2016 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires. Il est rappelé que cette notification est de la responsabilité du service employeur.

L'ensemble des textes afférents à la GIPA ainsi que le simulateur permettant d'effectuer le calcul du montant de la GIPA 2016 aux agents rémunérés sur la base du point fonction publique ou par référence expresse à un indice et ceux concernant les personnels contractuels CETE et SETRA sont consultables sur le site intranet du SG /domaine des ressources humaines/votre rémunération.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute demande relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 15 juillet 2016.

Pour les ministres et par délégation:
La directrice des ressources humaines,
C. AVEZARD

TIMBRE DU « MINISTÈRE » OU « SERVICE »

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

à

Mme/M. « Prénom Nom »

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2016.

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de € bruts vous est attribuée au titre de l'année 2016.

Je vous prie d'agréer, Mme / M., l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur / le chef de service

DESTINATAIRES

Pour exécution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)

Direction de la mer Outre-mer (DM)

Directions départementales des territoires (DDT)

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)

Directions départementales de la protection des populations (DDPP)

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale du MEEM et MLHD

Mme la Vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Mme la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)

M. le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

M. le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)

M. le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)

M. le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

Mme la directrice des ressources humaines (SG/DRH)

M. le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)

M. le directeur de la communication (SG/DICOM)

Mme la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)

M. le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)

M. le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)

M. le Directeur général de la prévention des risques (DGPR)

Mme la Cheffe du bureau des Cabinets

Pour information :

Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs :

Armement des phares et balises (APB)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Centre d'études des tunnels (CETU)

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
Centre national des ponts de secours (CNPS)
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
École nationale supérieure maritime (ENSM)
École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
Lycées professionnels maritimes (LPM)
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
Institut de formation de l'environnement (IFORE)
Voies navigables de France (VNF)
Agence nationale de l'habitat (ANAH)
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Agence Nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
Parcs nationaux de France (PNF)
M. le Directeur général de l'aviation civile (DGAC)
Mme la Cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (SG/DRH/CRHAC1)
Mme la sous-directrice de la gestion administrative et de la paye
M. le sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse (PPS)
M. le sous-directeur des systèmes d'information pour les activités support (SIAS)
Mme la cheffe de la mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés (MOPPSI)
M. le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
M. le directeur des affaires juridiques (SG/DAF)
M. le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
M. le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
M. le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
M. le directeur du centre interministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)